

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.142/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, le 18 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux Protocoles I et II et à l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001", a donné le 23 septembre 2002 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 34.142/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 18 september 2002 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met het verdrag tussen het koninkrijk België en het koninkrijk der Nederlanden tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, en met de Protocollen I en II en met de wisseling van brieven, gedaan te Luxemburg op 5 juni 2001", heeft op 23 september 2002 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée comme suit :

Vu l'importance de la problématique des travailleurs frontaliers, le Ministre belge des Finances, en concertation avec son Collègue des Affaires Sociales, a décidé le 12 juillet 2001 de créer une Commission belge sur les travailleurs frontaliers. La Commission précitée, composée de représentants des ministères des Finances, des Affaires Sociales et de l'Emploi et du Travail, des représentants des organisations patronales et syndicales, d'un certain nombre de partis politiques, d'une association de travailleurs frontaliers, ainsi que d'un expert en matière de sécurité sociale, recommande instamment dans son rapport, publié en mai 2002, que la nouvelle Convention entre en vigueur en 2002, suffisamment tôt pour permettre son application aux revenus attribués à partir du 1^{er} janvier 2003.

D'autre part, la nouvelle Convention comporte, à la demande expresse des Pays-Bas, un certain nombre de mesures destinées à lutter contre l'émigration fiscale, notamment en matière de pensions et de participations importantes. Du côté néerlandais, on a constaté une augmentation significative des délocalisations de résidents hollandais vers la Belgique en vue de tirer indûment avantage des différences entre les législations fiscales belge et néerlandaise.

Le Ministre belge des Finances et le Secrétaire d'Etat néerlandais aux Finances ont dès lors toujours eu pour objectif que la nouvelle Convention puisse s'appliquer le plus rapidement possible, et en tout cas pour la première fois aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2003 et aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre 2003.

Cet objectif ne pourra être réalisé que si la nouvelle Convention entre en vigueur suffisamment tôt avant la fin de cette année. En effet, conformément à son article 33, la Convention entrera en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de réception de la seconde des notifications par laquelle l'Etat concerné annonce l'accomplissement des procédures requises par sa législation en vue de l'entrée en vigueur de la Convention."

*

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief als volgt :

"L'urgence est motivée comme suit :

Vu l'importance de la problématique des travailleurs frontaliers, le Ministre belge des Finances, en concertation avec son Collègue des Affaires Sociales, a décidé le 12 juillet 2001 de créer une Commission belge sur les travailleurs frontaliers. La Commission précitée, composée de représentants des ministères des Finances, des Affaires Sociales et de l'Emploi et du Travail, des représentants des organisations patronales et syndicales, d'un certain nombre de partis politiques, d'une association de travailleurs frontaliers, ainsi que d'un expert en matière de sécurité sociale, recommande instamment dans son rapport, publié en mai 2002, que la nouvelle Convention entre en vigueur en 2002, suffisamment tôt pour permettre son application aux revenus attribués à partir du 1^{er} janvier 2003.

D'autre part, la nouvelle Convention comporte, à la demande expresse des Pays-Bas, un certain nombre de mesures destinées à lutter contre l'émigration fiscale, notamment en matière de pensions et de participations importantes. Du côté néerlandais, on a constaté une augmentation significative des délocalisations de résidents hollandais vers la Belgique en vue de tirer indûment avantage des différences entre les législations fiscales belge et néerlandaise.

Le Ministre belge des Finances et le Secrétaire d'Etat néerlandais aux Finances ont dès lors toujours eu pour objectif que la nouvelle Convention puisse s'appliquer le plus rapidement possible, et en tout cas pour la première fois aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2003 et aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre 2003.

Cet objectif ne pourra être réalisé que si la nouvelle Convention entre en vigueur suffisamment tôt avant la fin de cette année. En effet, conformément à son article 33, la Convention entrera en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de réception de la seconde des notifications par laquelle l'Etat concerné annonce l'accomplissement des procédures requises par sa législation en vue de l'entrée en vigueur de la Convention."

*

* *

.../...

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkt de afdeling wetgeving zich tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

*

*

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

Y. KREINS,

président de chambre,
kamervoorzitter,

Madame
Mevrouw

P. QUERTAINMONT,
M. BAGUET,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Messieurs
de Heren

J. VAN COMPERNOLLE,
J. KIRKPATRICK,

assesseurs de la section de législation,
assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier,
griffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd opgesteld door de H. X. DELGRANGE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H.P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE, conseiller d'Etat.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE, staatsraad.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS